

DECISION DU PRESIDENT N° D 2025- 222

Objet : Mandat spécial - Monsieur Dominique BAILLY, président de la Commission Innovation et Numérique de la Métropole du Grand Paris

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-1 et L.2122-22

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-1 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels *« décider d'accorder tout mandat spécial ponctuel à un ou plusieurs membres du Conseil entraînant un déplacement pour l'accomplissement de toute mission de représentation de la métropole du Grand Paris, et prendre en charge ou rembourser ainsi les frais de déplacement, de nuitée, de repas et des frais directement imputables à la réalisation de la mission susmentionnée. Le Président peut également décider de la prise en charge ou du remboursement des frais engagés, pour toute mission de représentation de la Métropole, par les agents accompagnateurs dûment identifiés »*,

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris de participer au Smart City Expo World Congress 2025 du 3 au 5 novembre 2025 à Barcelone,

Considérant qu'il est opportun de confier un mandat spécial à Monsieur Dominique BAILLY, président de la Commission Innovation et Numérique de la Métropole du Grand Paris, , pour participer au Smart City Expo World Congress 2025 du 3 au 5 novembre 2025 à Barcelone,

DECIDE

Article 1^{er} : de donner mandat spécial à Monsieur Dominique BAILLY, président de la Commission Innovation et Numérique de la Métropole du Grand Paris, pour sa participation au Smart City Expo World Congress 2025 du 3 au 5 novembre 2025 à Barcelone.

Article 2 : que les frais inhérents à l'exercice de ce mandat spécial seront pris en charge par la Métropole du Grand Paris, sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs des dépenses engagées.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget principal 2025, chapitre 65.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Par ailleurs notification en est faite à l'intéressé.

Fait à Paris, le 22 OCT. 2025

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.